

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Di Filippo, M. Hemedinger, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Serre, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Le 12° de l'article 131-6 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour une personne condamnée pour l'une des infractions aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal, cette interdiction peut s'appliquer à l'ensemble du territoire où l'individu s'est radicalisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'interdiction de paraître dans un lieu de culte pour une personne radicalisée. Parce que l'influence de ces individus ne repose pas que sur des simples lieux religieux, l'interdiction de paraître doit pouvoir être prononcée sur un territoire donné comme un quartier ou une ville afin que la personne radicalisée n'exerce plus son influence sur d'autres individus.